

À Larmor-Baden, décryptage autour du sentier côtier de Berder

Le sentier côtier de Berder est-il en danger ? Oui, dit Larmor-Baden Durable, non disent les associations de défense de l'environnement. Deux spécialistes du droit éclairent le sujet.

- 1 La situation

À Larmor-Baden, l'[île Berder](#) est accessible à pied par une route submersible, construite sur le domaine public maritime, soumise à autorisation de l'État.

Un sentier, particulièrement fréquenté, fait le tour de l'île, propriété privée. Actuellement, il ne passe pas à la pointe nord de l'île où est édiflée la pêcherie.

Les [associations de défense de l'environnement](#) ont intenté une action en justice pour demander le rétablissement du sentier dans cette zone. L'[association Larmor-Baden Durable](#), quant à elle, estime que, suite à l'[annulation partielle du plan local d'urbanisme](#) et à l'[abandon du projet d'hôtel par Giboire](#), l'île pourrait être « [bientôt inaccessible](#) ».

- 2 Deux voix du droit

[Benoist Busson](#), originaire de la côte nord de la Bretagne, est spécialiste des questions liées à l'environnement. Il avoue non sans humour s'être autoproclamé « avocat de la démolition ». Il plaide souvent aux côtés des Amis des Chemins de ronde en Bretagne ou en Corse.

[Bernard Reynis](#), vit entre Paris et Larmor-Baden. Notaire plus de 40 ans, il a été conseiller à la cour de Cassation et fait partie de Larmor-Baden Durable. Il aime citer l'écrivain Jean Giraudoux : « Le droit est la plus puissante des écoles de

l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité. »

- 3 Une légalité bancaire ?

« Pour qu'il y ait sentier côtier, il faut une continuité légale entre la voie publique et le sentier. C'est la [loi de 1982](#). Et tout le problème est là », estime Bernard Reynis. « Si le propriétaire renonce à son AOT pour la route, on pourra physiquement aller à pied à Berder, mais le lien juridique entre l'île et le continent n'existera plus. Ça rend l'existence légale du sentier bancaire. »

« Quant au classement de l'île en espace naturel remarquable, s'il est confirmé en appel, donne la possibilité au propriétaire de faire valoir que la servitude est néfaste à la biodiversité », poursuit l'ancien notaire.

Est-ce suffisant pour parler d'une fermeture de l'île ? « C'est suffisant pour avoir des doutes. Tant que rien n'est formellement établi par la justice, chacun peut analyser différemment les conséquences de la situation actuelle. »

Quant au tracé au Nord de l'île, Bernard Reynis estime : « l'usage d'habitation avant 1976 est incontestable avec le logement du gardien et le bâtiment de la colonie. Le tracé peut donc être décalé. »

- 4 Pas d'exception pour Berder

« [La loi de 1976](#) pose une servitude de trois mètres dans la continuité du domaine public maritime. Instituée de droit, elle grève les terrains privés. Peu importe si c'est une île », explique [Benoist Busson](#).

« C'est une loi, marquée par l'intérêt général, qui donne accès à tous au rivage et aux paysages qu'il procure. » Il ne voit aucune raison que Berder fasse exception.

Pour l'avocat, la seule dérogation possible est l'existence d'une habitation avant 1976 à moins de 15 mètres du chemin. « En revanche, le classement en espace remarquable n'est pas du tout incompatible avec le sentier du littoral. Le code de

l'urbanisme y autorise les sentiers pour l'accueil du public mais aussi les parkings à certaines conditions ».

« Étant légal, le droit de passage ne nécessite donc pas l'intervention du préfet ni du maire. Mais on ne peut pas défaire soi-même des barbelés. C'est à l'État ou au tribunal d'imposer le passage. » S'il existe déjà, pas de souci. « Et il n'y a pas de prescription en la matière », précise-t-il.